

Brochure n° 3056

Convention collective nationale

IDCC : 1880. – **NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT**

AVENANT DU 18 JANVIER 2008
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

NOR : *ASET0850365M*

IDCC : 1880

Article 1^{er}

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille des salaires minima mensuels ci-après.

Cette grille des minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

GRUPE	NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (base 35 heures par semaine)
1	1	1286
	2	1287
	3	1288
2	1	1290
	2	1295
	3	1302
3	1	1310
	2	1328
	3	1370

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (base 35 heures par semaine)
4	1	1 400
	2	1 425
	3	1 445
5	1	1 500
	2	1 550
	3	1 630
6	1	1 710
	2	1 780
	3	1 855
7	1	2 000
	2	2 325
	3	2 510
8	1	2 650
	2	2 900
9	1	3 400
	2	3 790

Article 2

Cette grille des salaires annule et remplace la grille en date du 6 décembre 2006. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3

L'article 30 de la convention collective du négoce de l'ameublement est complété par les dispositions suivantes, qui s'inséreront à la suite du 2^e alinéa :

« Le salaire minimum conventionnel est la rémunération mensuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré.

Ne sont pas inclus dans le salaire minimum conventionnel :

- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les remboursements des frais professionnels ;
- les produits de l'intéressement, la participation et des différentes formes d'épargne salariale n'ayant pas le caractère de salaire au sens du code de la sécurité sociale ;
- la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la convention collective ;
- les majorations pour travail de nuit, jours fériés et dimanches prévues par l'article 33 de la convention collective. »

Article 4

Les parties signataires s'engagent à ouvrir les prochaines négociations salariales à partir du mois de juillet 2008, en remettant une proposition.

Article 5

Le présent accord sera déposé en 1 exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et en 5 exemplaires auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération nationale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM).

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFTD ;

Fédération des commerces, des services et force de vente CFTC.